

Délimitation des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) sur le SAGE de l'Audomarois

Objectif

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie 2022-2027 définit de nouvelles dispositions pour lesquelles les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doivent se mettre en compatibilité. Une de ces dispositions (A-1.2) concerne la prise en compte des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).

Disposition A-1.2 : *Améliorer l'assainissement non collectif. La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, dans le cadre du contrôle opéré au titre de l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les groupements de communes compétents ou les communes vérifient la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie » (cf. partie 6 - Zones à enjeu environnemental, Livret 4 – Annexes, carte 21) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).*

L'objectif est donc d'identifier des zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes pouvant générer un risque avéré de pollution environnementale.

Contexte

Les arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012 ont révisé la réglementation nationale concernant les contrôles des installations d'assainissement non collectif (ANC). L'évolution de la réglementation vise un dimensionnement de l'action publique, au regard du ratio coût/bénéfice, en priorisant la réhabilitation des installations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental. Elle tend vers une harmonisation de la mission SPANC à l'échelle nationale par l'uniformisation des modalités d'exercice de la mission de contrôle et la formalisation des documents remis aux usagers.

Cette nouvelle réglementation applicable aux installations d'ANC repose sur trois axes :

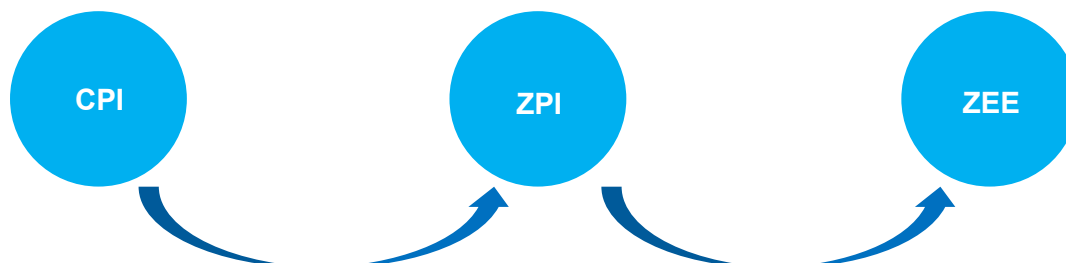
- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un « danger pour la santé des personnes » ou un « risque avéré de pollution de l'environnement » ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.



Méthodologie

La méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental est composée de 3 étapes :

- 1 Identifier les Communes Potentiellement Impactées (CPI)
- 2 Identifier les Zones Potentiellement Impactées (ZPI)
- 3 Définir les secteurs classés en Zones à Enjeu Environnemental (ZEE)



1. Identification des CPI

L'identification des Communes Potentiellement Impactées repose sur un croisement des données sur l'assainissement non collectif, des débits des cours d'eau et des zones écologiques prioritaires.

Sur chaque commune du SAGE en zonage d'assainissement mixte ou non collectif, l'impact de l'assainissement non collectif sur le cours d'eau est calculé par la formule de dilution :

I = l'impact de l'ANC sur le sous bassin versant

$\sum \text{Installations}_{ANC}$ = le nombre d'installations ANC sur le sous-bassin versant

Q_{MNA5} = le débit d'étiage sur la section du cours d'eau retenu

Q_{ANC} = le débit moyen d'une installation ANC soit 315 l/j

$$I = \frac{\sum \text{Installations}_{ANC} \times Q_{ANC}}{Q_{MNA5}} \times 100$$

Le débit d'étiage (Q_{MNA5}) correspond au débit minimum d'un cours d'eau calculé sur la période de basses eaux. Ce débit permet de prendre en compte le facteur de dilution minimal auquel peut être soumis un cours d'eau.

De plus, les zones écologiques prioritaires sont définies sur chaque commune. Elles correspondent aux secteurs présentant des enjeux écologiques sur lesquels la pollution des milieux aquatiques peut avoir un impact conséquent sur l'environnement et la biodiversité (ZNIEFF, NATURA2000...).

Ainsi, une Commune Potentiellement Impactée est identifiée si l'impact de l'ANC (I) est important et si un ou plusieurs intérêts écologiques sont identifiés.

2. Localisation des ZPI

Les Zones Potentiellement Impactées (ZPI) sont des secteurs où un risque fort de pollution des milieux par l'assainissement non collectif est identifié dans les communes identifiées précédemment.

Dans les Communes Potentiellement Impactées, des sous bassins-versants sont définis. Sur ces bassins versants des zones tampons de 100 m sont créées autour des cours d'eau et des zones humides. Ces zones sont considérées comme très sensibles à l'ANC.

Enfin, seuls les zones tampons contenant des habitations en assainissement non collectif sont conservées, que l'assainissement soit conforme ou non.

3. Définition des ZEE

Les Zones Potentiellement Impactées sont cartographiées et à dire d'expert puis ajustées par les techniciens des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

A la suite de ce travail de vérification, les ZPI sont présentées aux élus des communes concernées (22 élus rencontrés) puis adoptées en Commission Locale de l'Eau (CLE) comme Zone à Enjeu Environnemental (ZEE).

Dans les ZEE, le contrôle des SPANC sera renforcé avec une obligation de mise en conformité dans les 4 ans ou dans les 1 an en cas de vente. De plus, l'Agence de l'Eau Artois Picardie précise que la présence d'une ZEE sur une commune lui permet de bénéficier des aides d'assainissement non collectif, c'est-à-dire une subvention de 50 % plafonnée à 8 000 euros.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
☐ Installation significativement sous-dimensionnée			
☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Modalités d'évaluation des autres installations, Annexe II Arrêté du 27 avril 2012